

CONTRAT DE GESTION ÉDITEUR



entre

FIRMENNAME
ANREDE VORNAME NAME
ADRESSE
PLZ ORT
LAND

E-MAIL

ci-après: «l'éditeur»

et

SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique,
Bellariastrasse 82, Postfach 782, CH-8038 Zürich

EXEMPLE

A. Contrat de gestion et conditions générales de gestion

Par ce contrat, l'éditeur **charge** SUISA de gérer les droits sur les œuvres musicales pour lesquelles il a conclu ou va conclure un contrat d'édition, de co-édition, de sous-édition ou de co-sous-édition.

Les détails ainsi que les droits et obligations réciproques de ce mandat de gestion figurent dans les **conditions générales de gestion** (ci-après: «conditions générales») annexées (version du 1.1.2013) qui font **partie intégrante** du contrat.

Par sa signature, l'éditeur confirme avoir **lu** et **compris** les conditions générales annexées et les **accepter**.

Par sa/leurs signature/s, l'éditeur, respectivement la/les personne/s signataire/s, confirme/confirment être **autorisé/es à signer** le présent contrat de gestion et, en particulier, être une/des personne/s **majeure/s** et **capable/s de discernement** ainsi que, si l'éditeur est une personne morale, être **au bénéfice du droit de signature** nécessaire.

B. Modification des conditions générales de gestion

Les conditions générales peuvent être **modifiées** par le Conseil de SUISA pour chaque début d'année civile. SUISA communique à l'éditeur les conditions générales modifiées par courrier postal ou électronique. S'il n'est **pas d'accord** avec les modifications, l'éditeur a le droit de **résilier** le contrat de gestion **dans les 90 jours dès la notification** des conditions générales modifiées, pour la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales. Si l'éditeur ne fait **pas usage** de ce droit, les modifications des conditions générales sont considérées comme **approuvées** et **lient** les deux parties au contrat.

C. Droits exceptés de la gestion de SUISA

L'éditeur peut exclure de la cession à SUISA certains groupes de droits d'auteur. Cela signifie que les droits exclus ne seront gérés ni en Suisse ni à l'étranger par ou sur mandat de SUISA et que l'éditeur ne recevra

donc aucune rémunération y relative de la part de SUISA. L'éditeur doit faire valoir lui-même les droits en question ou peut en confier la gestion à une autre société. *

Les groupes de droits suivants peuvent être exclus (il n'est pas possible de modifier ces groupes):

- a. exécuter des œuvres musicales de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, représenter les œuvres musicales contenues dans des œuvres audiovisuelles ou multimédias, faire voir ou entendre les œuvres musicales en un lieu autre que celui où elles sont présentées ainsi que les enregistrer dans ce but (droit d'exécution);
- b. diffuser les œuvres musicales par la radio, la télévision ou des moyens analogues par voie terrestre, par câble ou satellite, les enregistrer dans ce but, les rediffuser ou faire voir ou entendre les œuvres musicales contenues dans ces émissions (droit d'émission et de retransmission, ainsi que droit de réception publique, y compris simulcasting);
- c. rendre les œuvres musicales accessibles, par exemple sur Internet ou sur d'autres réseaux, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement et les enregistrer ou les sauvegarder dans ce but (droit de mise à disposition en ligne);
- d. enregistrer les œuvres musicales sur phonogrammes, vidéogrammes et supports de données de tout genre et les mettre en circulation (droit mécanique; ne sont pas concernés par cette exception les enregistrements à des fins d'exécution, d'émission et de mise à disposition).

L'éditeur exclut le(s) groupe(s) suivant(s): _____

D. Pays exceptés de la gestion de SUISA

L'éditeur peut exclure certains pays de la cession de ses droits. Cela signifie que, dans les pays exclus, ses droits ne seront gérés ni par SUISA ni sur mandat de SUISA par les sociétés-sœur de SUISA des pays concernés. Pour les pays exceptés, l'éditeur doit faire valoir lui-même ses droits ou peut en confier la gestion à une autre société.

L'éditeur exclut les pays suivants: _____

E. Droit de synchronisation

En ce qui concerne le droit de synchronisation (cf. conditions générales, ch. 3.2 g), la réglementation spéciale figurant aux ch. 3.7 et 3.8 des conditions générales trouve en principe application.

SUISA est consciente du fait que:

- les éditeurs ne peuvent parfois négocier le droit de synchronisation qu'après avoir consulté les ayants droit originaux (auteurs), et que
- les sous-éditeurs ne peuvent souvent traiter, également en ce qui concerne des catalogues entiers de sous-édition, qu'après avoir consulté l'éditeur original.

Dans ces conditions, et pour simplifier les procédures administratives, l'éditeur peut indiquer ci-après qu'il exercera dans tous les cas son droit de rétrocession. Cela signifie que SUISA, lors de toute demande d'autorisation qui lui sera soumise par des utilisateurs d'œuvres, précisera que le droit de synchronisation, y compris sa facturation, est géré par l'éditeur directement.

L'éditeur exerce son droit de rétrocession dans tous les cas: **oui**

L'éditeur réservera expressément lors de l'établissement de sa facture les droits d'exécution, d'émission et de reproduction gérés par SUISA.

* **Remarque importante:** les possibilités pour les éditeurs d'exclure des droits de la gestion par SUISA sont fortement limitées par la législation. En effet, conformément à l'art. 40 al. 3 LDA, seul l'auteur ou ses héritiers peuvent gérer eux-mêmes en Suisse les droits exclusifs soumis à la surveillance fédérale (les mêmes règles s'appliquent au Liechtenstein en vertu des art. 50 al. 1 FL-LDA et 17 al. 3 FL-ODAu). Un éditeur ne peut donc pas gérer lui-même les droits en question en Suisse et au Liechtenstein.

F. Règles complémentaires

Au surplus, les relations de l'éditeur avec SUISA sont régies par les dispositions du Code des obligations (en particulier celles relatives au mandat), respectivement du Code civil ainsi que par les statuts et règlements de SUISA et de la Fondation de prévoyance en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA, qui font partie intégrante du contrat de gestion et qui peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale, respectivement le Conseil.

G. Droit applicable et for

Le présent contrat est soumis exclusivement au **droit suisse**.

Si l'éditeur est domicilié ou a son siège à l'étranger, les parties conviennent, pour autant que la loi l'autorise, que le lieu d'exécution et **for exclusif est à Zurich**.

Fait en deux exemplaires

Zürich/Lausanne/Lugano, 15 janvier 2013

Lieu, date _____

SUISA

L'éditeur